REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

-

SICED BRESSE NORD

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant et rappelant les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire du SICED BRESSE NORD (Syndicat Intercommunal de Collecte et d'Elimination des Déchets de la Bresse du Nord) auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes de l'Abergement Sainte Colombe, Allériot, Authumes, Baudrières, Beauvernois, Bellevesvre, Bosjean, Bouhans, Damerey, Dampierre en Bresse, Devrouze, Diconne, Frangy en Bresse, Fretterans, Guerfand, Juif, La Chapelle Saint Sauveur, La Chaux, La Racineuse, Lays sur le Doubs, Le Planois, Le Tartre, Lessard en Bresse, Mervans, Montcoy, Montjay, Mouthier en Bresse, Ouroux sur Saône, Pierre de Bresse, Pourlans, Sens sur Seille, Serley, Serrigny en Bresse, Simard, Saint Bonnet en Bresse, Saint Christophe en Bresse, Saint Etienne en Bresse, Saint Germain du Bois, Saint Germain du Plain, Saint Martin en Bresse, Saint Maurice en Rivière, Thurey, Torpes, Tronchy, Vérissey, Villegaudin.
Le SICED BRESSE NORD sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

Assainissement non collectif : Par assainissement non collectif, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.214-5 du code de l'environnement des immeubles ou partie d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, toilettes…) et les eaux vannes (toilettes, WC).

Usager du service public d'assainissement non collectif : L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE OU DOIT ETRE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.
Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondant.
Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.
Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux sont issues.

La conception et l'implantation de toutes installations doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté ministériel du 07 septembre 2009 annexé au présent règlement, complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.
Ces prescriptions donnent lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échant, des mesures administratives et des sanctions pénales.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.
A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.
Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier les eaux pluviales, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages)
- D'assurer régulièrement des opérations d'entretien.

- L'entretien des ouvrages

Le propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif, est tenu d'entretenir ce dispositif. Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.
Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 (article 15).

ARTICLE 6 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable et qui ne peut pas être inférieur à 7 jours ouvrés. L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.
Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettrons le dossier au maire pour suite à donner.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.
De même l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

CHAPITRE II : MISSIONS DU SPANC

ARTICLE 8 : ROLE DU SPANC

Le service d'assainissement non collectif assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 07 septembre 2009.
L'objectif de ce contrôle est de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieure de son système d'assainissement.
Ainsi, le SPANC effectue entre autre :

- Pour les ouvrages neufs : le contrôle de conception et de bonne exécution,

- Pour les ouvrages existants : les contrôles de diagnostic et de bon fonctionnement.

Il exerce auprès des usagers, des professionnels et des collectivités, une mission de conseil et d'aide dans les compétences que sont les siennes définies par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : MODALITES DE CONTROLE DES INSTALLATIONS NOUVELLES OU REHABILITEES

- Contrôle de conception et d'implantation des installations :

Lors du retrait d'une demande de permis de construire, ou pour la réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif, le demandeur doit informer le SPANC de ses intentions et faire une demande d'installation d'un dispositif d'assainissement individuel.
Le dossier renseigné par le demandeur et complété de toutes les pièces demandées est instruit par le SPANC.
Le SPANC étudie cette demande et formule un avis.
Le SPANC adresse son avis au demandeur.

- Contrôle de la bonne exécution des ouvrages :

Après avis favorable, le demandeur ou à défaut son installateur est tenu d'avertir le SPANC au moins 5 jours avant la date prévue pour l'exécution des travaux.
Ce contrôle permet de s'assurer avant remblaiement, que la réalisation du dispositif d'assainissement non collectif est exécuté conformément aux dispositions définies dans l'arrêté du 07 septembre 2009, de vérifier le respect du choix des ouvrages, de leur dimensionnement, des zones d'implantation.
Le non respect par le propriétaire de la réglementation engage totalement sa responsabilité.

Le SPANC avise le demandeur de l'avis rendu sur l'exécution de son installation. Des modifications pourront lui être demandées dont certaines pourront faire l'objet d'un nouveau contrôle sur le terrain.
Le certificat de conformité, ou de non-conformité, le cas échéant est remis par le SPANC au propriétaire.

Les contrôles de conception et d'implantation et de réalisation des installations assurés par le SPANC sont facturés sous forme d'une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont indiqués à l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 10 : ETUDE DE SOL

Dans le cadre de l'arrêté du 07 septembre 2009 et du contrôle de conception, le propriétaire doit faire réaliser à ses frais une étude de sol et de définition de l'assainissement individuel dans le cas suivant :

- Pour les demandes de permis de construire ou de réhabilitation sur les parcelles n'ayant pas fait l'objet d'une expertise à la parcelle, dans le cadre du zonage de l'assainissement de la commune,
- Pour tous les terrains présentant des contraintes particulières (hétérogénéité, pente, surface,...).

Cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer les effluents.

ARTICLE 11 : CONTROLE DU BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Les opérations de contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes seront effectuées par le SPANC dont la périodicité est fixée par l'assemblée délibérante (pour l'année 2009, cette périodicité est de 6 ans).
Des contrôles occasionnels pourront être en outre effectués en cas de nuisances constatées.
Les frais entrainés seront alors facturés sous forme de redevance au demandeur.
Les contrôles sont destinés à vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, le bon fonctionnement de celle-ci et porteront essentiellement sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué.
Pour faciliter le travail du technicien, il est demandé au propriétaire, à l'occupant des lieux le cas échant, de se munir de tous les documents qui pourraient permettre de vérifier au mieux l'installation d'assainissement non collectif (facture, plan de masse, photos du chantier,...).

A chaque visite, un compte rendu du contrôle technique est remis au propriétaire et à l'usager et le SPANC émet un avis.
Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire, en fonction des causes de dysfonctionnement à:

- Soit réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celle-ci entraîne une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,
- Soit réaliser les entretiens nécessaires de l'installation d'assainissement non collectif.

Les frais de contrôle donnent lieu à une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont indiqués à l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 12 : REDEVANCES

Le montant et les modalités de paiement des redevances pour les diverses installations et prestations faites par le SPANC sont définis par délibération du Comité Syndical.
Elles sont dues suivant leur consistance et suivant la réglementation et les usages, par le propriétaire, l'occupant, le demandeur.

ARTICLE 13 : MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE III : DISPOSITION D'APPLICATION

ARTICLE 14 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Toutes infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 15 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS DU SPANC

En cas de litige avec le SPANC, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

ARTICLE 16 : DATE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à dater de son adoption par le Comité syndical du SICED BRESSE NORD.
Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité syndical du SICED BRESSE NORD et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du SPANC, préalablement à leur mise en application.

ARTICLE 18 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Président du SICED BRESSE BORD, les agents du SPANC et le receveur de la collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'Assemblée délibérante du SICED Bresse Nord dans sa séance du 17/12/2009

Le Président

S.I.C.E.D.
BRESSE NORD
71310 SERLEY

F. MOREAU

Annexes :

- Arrêté du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- Délibération du 21/12/2005 approuvant le règlement de service,
- Délibération du 17/12/2009 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif.